

L'an deux mille dix-huit, le lundi douze février à 16h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 31 janvier 2018, se sont réunis lors de la séance, Espace Saint-Hilaire 74 rue de Paris, sous la présidence de M. BADIOU.

Etaient présents : M. BADIOU, Mmes DEROUET, HALLAIS, JAMET, LECHEVALLIER, LEROUX, MICHEL, et PELCHAT, M.M. GOUPIL, HAREL et LEBLANC.

Avaient délégués leur pouvoir : Mme BOUVET à Mme MICHEL, Mme DEVILLY à Mme PELCHAT, Mme MARTIN à Mme LEROUX, M. MOISSY à M. BADIOU.

Etaient absents : Mmes BOGO et LAIGNEL

Madame LECHEVALLIER Christine, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

➤ **Adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 4 décembre 2017.**

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du lundi 4 décembre 2017 est adopté par 15 voix pour.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L 2121-15,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat (CE) du 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n° 147378,

Considérant que la désignation d'un secrétaire de séance doit être faite par le Conseil lui-même et que le secrétaire de séance peut être assisté par des auxiliaires désignés à cet effet en dehors du Conseil, également par ledit Conseil et qu'en pratique, c'est le directeur, le secrétaire de mairie ou l'un de ses collaborateurs directs.

Le Conseil d'Administration propose donc de désigner un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire désigné en dehors du Conseil, par ledit Conseil d'Administration, sans vote à bulletin secret, soit :

- Mme LECHEVALLIER Christine est désignée secrétaire de séance.
- M. Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

● **Total des Administrateurs : 17**

● **Administrateurs présents : 11**

● **Quorum : 9**

● **Pouvoirs : 4**

● **Absents : 2**

● **Nombre de votants : 15**

Délibération n°1DEL2018_001

Classification : 7/Finances locales 7.1.
Décisions budgétaires

Transmission au contrôle de légalité

Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) 2018 du CCAS

VU la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, imposant qu'un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote du budget,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal.* En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-Du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU que les trois communes fondatrices ont approuvées par des délibérations respectives, fin 2015, le schéma de mutualisation présenté par la Communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration doit se réunir pour accomplir cette formalité qui lie le vote du budget 2018.

*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les CCAS de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations du budget primitif doit avoir lieu, dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote de ce dernier.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2018 pour le CCAS est joint en annexe au présent projet de délibération et Monsieur le Président précise que le débat donne lieu à une délibération. Désormais, il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération du conseil d'administration soumise à un vote.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré 15 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

-D'approuver **le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2018 pour le CCAS est joint en annexe au présent projet de délibération** et Monsieur le Président précise que le débat donne lieu à une délibération. Désormais, il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération du conseil d'administration soumise à un vote.

Délégation n°1DEL2018_002 Classification : 7/Finances locales.7.10 Divers	Aide financière d'un montant de 1000 € pour des frais d'obsèques
---	---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article 123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés des difficultés rencontrées par les enfants d'une personne décédée à Saint-Hilaire-du-Harcouët. Cette personne est décédée subitement à son domicile le 4 décembre 2017. Elle était âgée de 42 ans et vivait seule sur Saint-Hilaire-du-Harcouët. Ce sont ses enfants qui se sont retrouvés à gérer les obsèques. En effet, cette personne a eu 4 enfants : 23 et 22 ans actuellement salariés, 19 ans en apprentissage et 15 ans scolarisé.

Cette personne bénéficiait du RSA d'un montant de 470 € par mois. Elle ne possédait aucune épargne et n'avait contractualisé aucun contrat obsèques.

Son inhumation a eu lieu à Saint-Hilaire-du-Harcouët. Les frais s'élèvent à 3 821 euros. Les parents de la personne ont financé à hauteur de 500 euros, un oncle 100 euros et un des enfants 640 euros.

A ce jour, il reste une somme de 2581.40 euros.

Afin de soutenir ses enfants dans la perte de leur parent et les aider à financer cette créance, le service social de secteur demande une aide financière au Conseil Départemental d'un montant de 450 euros ainsi qu'au CCAS d'un montant de 1000 euros. Le résiduel soit 1 131 euros sera financé par ses enfants.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré 15 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

-D'approuver le montant de l'aide financière de 1000 € aux enfants de cette personne (anonymat à préserver), qui demeurait à Saint-Hilaire-du-Harcouët. La somme sera directement versée à la chambre funéraire de Parigny.

Délibération n°1DEL2018_003 <u>Classification</u> : 7/Finances locales.7.10 Divers	Aide financière d'un montant de 160 € pour un séjour en classe de neige
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

*

Les Administrateurs du CCAS sont informés des difficultés rencontrées par une personne de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Cette personne est veuve. Elle vit seule avec ses deux enfants. Malgré son salaire, elle dispose d'un budget modeste. Son enfant scolarisé en CM2 doit partir en classe de neige du 16 au 25 mars 2018. La participation familiale demandée est de 240 €.

Pour cette personne qui élève seule ses enfants, il s'agit d'une somme importante pour son budget.

Le service social de secteur sollicite une subvention du CCAS d'un montant de 160 €. Le résiduel soit 80 € sera financé par la famille.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré 15 voix pour, le conseil d'administration du CCAS décide :

- D'approuver le montant de l'aide financière de 160 € à cette personne (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Hilaire-du-Harcouët. La somme sera directement versée à l'école.